

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 22 juillet 2020

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**Public**

**Réplique à la**

**« Prosecution's Response to 'Requête en vertu de l'Article 60-2' » (ICC-02/05-01/20-95)**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Esteban Peralta-Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

Mr Paddy Craig

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE DE LA RÉPLIQUE

1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a enregistré la « Requête en vertu de l'Article 60-2 » (« la Requête »)<sup>1</sup> par laquelle elle priait l'Honorable Juge Unique d'autoriser la mise en liberté provisoire de Mr. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La Défense a plus particulièrement demandé la mise en liberté de Mr. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, en vertu de l'Article 38-1 de l'Accord de siège entre la Cour et l'État hôte (« Accord de siège »), assortie de toutes les conditions susceptibles d'être jugées nécessaires en vertu de la Règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de siège (par. 8-9 de la Requête). La Défense annonçait par ailleurs que, dans l'hypothèse où le Bureau du Procureur élirait de présenter des arguments fondés sur les Articles 58-1-b-ii ou 58-1-b-iii du Statut, elle se réserverait le droit de déposer une demande d'autorisation de réplique devant l'Honorable Juge Unique (par. 11 de la Requête).

2. Le 13 juillet 2020, le Bureau du Procureur a enregistré la « *Prosecution's Response to 'Requête en vertu de l'Article 60-2' (ICC-02/05-01/20-12)* » (« la Réponse »).<sup>2</sup> Dans sa Réponse le Bureau du Procureur demande le rejet de la Requête au motif que la détention de Mr. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman demeurerait nécessaire sur le fondement des Articles 58-1-a et 58-1-b (alinéas i et ii) du Statut.<sup>3</sup>

3. Le 16 juillet 2020, la Défense a déposé sa « Requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (autorisation de Réplique à ICC-02/05-01/20-95) » (« Demande de réplique ») au motif que le Bureau du Procureur, dans sa Réponse, a formulé des soumissions nouvelles qui n'ont pas pu être raisonnablement anticipées dans la Requête.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-12 : « Requête en vertu de l'Article 60-2 », 1<sup>er</sup> juillet 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/dsetst/pdf>.

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/20-95 : « *Prosecution's Response to 'Requête en vertu de l'Article 60-2' (ICC-02/05-01/20-12)* », 13 juillet 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/a08ors/pdf>.

<sup>3</sup> Réponse, paras 1, 3, 8-30.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/20-96 : « Requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (autorisation de Réplique à ICC-02/05-01/20-95) », 16 juillet 2020, para. 2.

4. Le 17 juillet 2020, l'Honorable Juge Unique a partiellement fait droit à la Demande de Réplique (« l'Autorisation de Réplique »).<sup>5</sup> Il a donné à la Défense jusqu'au 22 juillet 2020 pour répliquer aux soumissions du Bureau du Procureur sur le fondement de l'Article 58-1-b-ii du Statut de Rome, soit les paragraphes 25-29 de la Réponse (par. 12-13 de l'Autorisation de Réplique).

5. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman soumet la présente Réplique conformément à l'autorisation de l'Honorable Juge Unique et dans le délai imparti pour la déposer. La présente Réplique est strictement limitée aux soumissions du Bureau du Procureur en vertu de l'Article 58-1-b-ii du Statut et n'adresse pas les autres aspects de la Réponse, pour lesquels la Défense se réfère aux soumissions déjà exposées dans la Requête.

### **SOUSSIONS EN RÉPLIQUE**

6. Les soumissions du Bureau du Procureur en vertu de l'Article 58-1-b-ii du Statut consistent en l'unique affirmation que, s'il venait à être mis en liberté provisoire, Mr. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman serait mis en mesure d'intimider ou de menacer les témoins du Bureau du Procureur « *soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sympathisants ou de membres de sa famille* ». Le Bureau du Procureur s'appuie pour sa soumission sur certains motifs du maintien en détention de Bosco Ntaganda dans la décision ICC-01/04-02/06-147 rendue par l'Honorable Juge Ekaterina Trendafilova le 18 novembre 2013, notamment son paragraphe 59<sup>6</sup> (par. 25 de la Réponse). Le Bureau du Procureur tente d'établir un parallèle avec le cas de Mr Bosco Ntaganda (par. 26 de la Réponse) en se référant à des allégations publiques selon lesquelles il aurait continué de servir en qualité de « commandant *de facto* » de certaines milices au Darfour, sans toutefois préciser lesquelles, et aurait menacé des personnes en février 2020 dans le Sud du Darfour (par. 27 de la Réponse). Le Bureau

---

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/20-99: « *Decision on Defence Request for Leave to Reply* » (version française non disponible), 17 juillet 2020.

<sup>6</sup> ICC-01/04-02/06-147-tFRA: « *Décision relative à la Requête aux fins de mise en liberté provisoire présentée par la Défense* », 18 novembre 2013, <https://www.legal-tools.org/doc/9b1a63/pdf>, par. 59.

du Procureur appuie cette allégation sur l'annexe 3 à sa Réponse<sup>7</sup>, qui est un article publié sur internet par une organisation nommée « *Darfur Network for Monitoring and Documentation* ». Sur la base de cette allégation et du seul document produit à son appui, le Bureau du Procureur soumet qu'il n'existerait aucun moyen de contrôler ou de surveiller l'interaction de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman avec ses « associés » - non définis – ce qui pourrait conduire à des dommages irréparables pour les « témoins au Soudan » sans que le Bureau du Procureur ne dispose d'aucun moyen pour amoindrir ce risque (par. 28 de la Réponse). Le Bureau du Procureur conclut par mentionner un « risque de causer un dommage réel et substantiel aux intérêts légitimes des victimes et des témoins », avec une emphase particulière sur le cas de témoins résidant actuellement dans l'Union Européenne, qui auraient fait l'objet par le passé d'intimidation, tentatives de corruption et interférences en raison de leur coopération suspectée avec la Cour (par. 29 de la Réponse). Selon le Bureau du Procureur, la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman l'empêcherait de prévenir le risque potentiel d'une divulgation illicite de l'identité de témoins à ses « associés » non définis (par. 29 de la Réponse).

7. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman soumet respectueusement que les soumissions du Bureau du Procureur en vertu de l'Article 58-1-b-ii du Statut sont à la fois contradictoires et dépourvues de pertinence et de matérialité et que refuser la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur cette seule base porterait gravement atteinte au principe en vigueur devant la Cour, rappelé dans la Requête (par. 7) et non contesté dans la Réponse, selon lequel « *la détention préalable au procès n'est pas la règle générale mais l'exception* »<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> ICC-02/05-01/20-95-Anx 3: « *Sudan : Ali Kushayb, wanted by the International Criminal Court, threatened to kill two human rights defenders (HRDs) in Darfur Western Sudan*, [www.darfurmonitors.org](http://www.darfurmonitors.org), 28 February 2020 », 13 juillet 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/brh79f/pdf>.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-330 : « *Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien détention de Germain Katanga avant son procès* », 18 mars 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/904cf7/pdf>, pp. 6-8 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-403 : « *Décision relative à la mise en liberté provisoire* », 14 avril 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/2c242f/pdf>, par. 36.

8. Les prétendues allégations publiques sur lesquelles se fonde le Bureau du Procureur pour affirmer que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aurait continué de servir en qualité de « commandant *de facto* » de certaines milices au Darfour sont dépourvues de matérialité. Le Bureau du Procureur ne s'embarrasse même pas de préciser de quelles milices il parle. Sa position alléguée de « commandant *de facto* » n'est étayée par aucun document ou commencement de preuve. La milice ou le corps d'armée dans lequel il occuperait un grade aussi éminent n'est même pas mentionné. Le Bureau du Procureur aurait aussi bien pu présenter les allégations les plus fantaisistes à l'encontre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, prétendre qu'il était un chef de n'importe quel groupe terroriste ou l'auteur de n'importe quel attentat commis dans le monde sans que les allégations faites dans sa Réponse soient moins bien étayées et présentent moins de fiabilité.

9. L'annexe 3 sur lequel le Bureau du Procureur s'appuie pour tenter d'établir une récente historique de violence de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>9</sup> est un article publié sur internet par une organisation nommée « *Darfur Network for Monitoring and Documentation* ». Outre le fait que l'événement allégué dans cet article, qui se serait produit en janvier 2020, ne revêt aucun lien avec les charges à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, ce document n'est pas recevable comme élément de preuve des allégations du Procureur relatives à ce prétendu événement pour au moins trois raisons :

- (i) le document fait référence à un certain « Ali Kushayb », sans établir de lien entre la personne ainsi nommée et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Le Bureau du Procureur n'a pas été en mesure d'étayer le lien entre ces deux personnes lorsque la question lui a été directement posée<sup>10</sup> et a conclu en réponse que la référence à « Ali Kushayb » dans le nom de l'affaire ne devait impliquer aucun préjugé à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/20-95-Anx 3: « *Sudan : Ali Kushayb, wanted by the International Criminal Court, threatened to kill two human rights defenders (HRDs) in Darfur Western Sudan*, [www.darfurmonitors.org](http://www.darfurmonitors.org), 28 February 2020 », 13 juillet 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/brh79f/pdf>.

<sup>10</sup> ICC-02/05-01/20-1: « Requête aux fins de changement du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20 », 17 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/920pku/pdf>.

Rahman<sup>11</sup>. Par sa décision ICC-02/05-01/20-8 dont le Bureau du Procureur n'a pas jugé opportun de faire appel, l'Honorable Juge Unique a ordonné que « *from now on, the suspect will have to be addressed as 'Abd-al-Rahman' as opposed to 'Ali Kushayb' in court proceedings, official court documents and filings, as well as in the context of public information material emanating from the Court* » (soulignés ajoutés).<sup>12</sup> Sans préjudice de la discrétion du Bureau du Procureur de présenter des éléments de preuve tendant à démontrer l'identité alléguée entre le dénommé « Ali Kushayb » et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans le cas où ce serait pertinent pour son dossier, mais tant que la preuve de l'identité alléguée entre ces deux personnes n'a pas été rapportée, les allégations concernant le dénommé « Ali Kushayb » - même si elles étaient étayées, ce qui en l'espèce est contesté - ne sauraient être retenues à l'encontre de la demande de mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Sans qu'il soit nécessaire de discuter plus avant la nature probante des allégations contre le dénommé « Ali Kushayb » ou le standard de preuve de telles allégations applicable au stade de l'examen de la Requête aux fins de mise en liberté provisoire, la Défense soumet que le Bureau du Procureur ne s'embarrasse même pas d'établir que ces allégations concernent Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Elles sont donc sans pertinence pour la détermination de l'Honorable Juge Unique sur la présente Requête.

- (ii) le document présenté en annexe 3 n'est pas un témoignage direct, mais, au mieux, un ouï-dire rapporté par une source anonyme sous couvert d'une organisation nommée « *Darfur Network for Monitoring and Documentation* », qui n'indique ni de quelle manière, ni par quelle source elle a été informée de l'événement qu'elle rapporte ;
- (iii) l'organisation nommée « *Darfur Network for Monitoring and Documentation* » dont émane l'annexe 3 se présente sur son site officiel comme « *an*

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/20-4: « *Prosecution's Response to 'Requête aux fins de changement du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20'* », 19 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/7v316m/pdf>, par. 7.

<sup>12</sup> ICC-02/05-01/20-8: « *Decision on the Defence Request to Amend the Name of the Case* », 26 juin 2020, par. 15.

*independent, non-governmental organisation dedicated to promote and protect human rights in Darfur region, Sudan* » avec « 17+ » membres du personnel ou « *over thirty-six members across the five States of Darfur* », incluant “*lawyers & doctors groups, social leadership, and students* ». <sup>13</sup> Les informations contradictoires mentionnées sur le site de cette organisation appellent à la plus grande réserve quant à la fiabilité des informations qu’elle rapporte. Aucun de ses membres n’est nommément identifié sur le site, non plus que les sources de financement de cette organisation, ni ses relations avec des organisations non-gouvernementales, nationales et/ou internationales partenaires. Il n’y a donc aucun moyen de vérifier son affiliation politique ou autre, son indépendance ou son impartialité. Le document soumis en annexe 3 de la réponse du Bureau du Procureur émane donc, dans le meilleur des cas, d’un groupe de personnes anonymes, dont le nombre varie de « 17+ » à « *over thirty-six members* » et localisé au Soudan, dont aucun membre n’aurait été le témoin direct de l’événement qui y est allégué qui ne présente aucun lien avec les charges dans la présente affaire et qui fait référence à l’action d’une personne dénommée « Ali Kushayb » sans établir de lien avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Avec tout le respect dû au difficile travail des défenseurs des droits de la personne dans un pays comme le Soudan et aux risques encourus par la gestion d’un site internet se proposant de dénoncer des violations des droits humains dans ce pays, une telle source est dénuée de toute valeur probante et ne saurait satisfaire aux critères minimaux de fiabilité qu’exige l’admission d’un document en qualité d’éléments de preuve du Bureau du Procureur dans les procédures devant la Cour. Ainsi que l’a souligné l’Honorable Chambre préliminaire II – autrement constituée – dans sa Décision relative à la confirmation des charges dans l’affaire *Katanga et Ngudjolo*, « *au vu de l’Article 69-4, la valeur probante est un des éléments à prendre en compte dans le cadre de l’appréciation de*

---

<sup>13</sup> <https://www.darfurmonitors.org/about-us/#>.



*l'admissibilité d'un élément de preuve* »<sup>14</sup>. En l'absence de valeur probante, l'annexe 3 de la Réponse n'est pas admissible et doit donc être ignoré. Bien que les annexes 1 et 2 de la Réponse soient soumises en lien avec d'autres aspects de la Réponse du Bureau du Procureur non couverts dans la présente Réplique, la Défense observe qu'ils sont du même acabit et revêtus de la même absence de valeur probante que l'annexe 3.

10. La soumission du Bureau du Procureur selon laquelle il n'existerait aucun moyen de contrôler ou de surveiller l'interaction de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman avec ses « associés » - non définis –, ce qui pourrait conduire à des dommages irréparables pour les « témoins au Soudan » (par. 28 de la Réponse) est contradictoire. Le Bureau du Procureur ne dispose d'aucun moyen pour enquêter au Soudan. Le 7 juillet 2020, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est enquis auprès du Greffe de la Cour de l'existence de tout accord relatif à la conduite des opérations de la Cour et/ou à ses privilèges et immunités au Soudan et/ou accord avec les Nations Unies, l'Union Africaine ou toute autre organisation sur l'appui logistique et/ou sécuritaire à ses opérations au Soudan. Il lui a été répondu le 10 juillet 2020 qu'aucun accord de ce type n'existait. En l'absence d'accord entre la Cour et les autorités Soudanaises sur la conduite d'opérations – y compris les enquêtes et/ou la protection des témoins – et les privilèges et immunités de la Cour au Soudan, le Bureau du Procureur n'a pas pu enquêter au Soudan. Le fait que la Cour ne dispose d'aucun appui logistique et/ou sécuritaire à ses opérations au Soudan confirme ce point. Y enquêter aurait impliquer une menace à l'encontre des membres de son personnel et/ou de toutes les personnes collaborant avec la Cour sur le territoire du Soudan. Dans la Situation en Libye, l'envoi de personnel de la Cour en opérations sans accord préalable sur les privilèges et immunités de la Cour a conduit à l'arrestation illégale et à la détention de quatre membres du personnel du Greffe en 2012<sup>15</sup>. Il est inenvisageable que la Cour ou le Bureau du Procureur déploie à nouveau du personnel

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-717 : « Décision relative à la confirmation des charges », 30 septembre 2008, par. 77.

<sup>15</sup> Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, Jugement no. 4003, A. c. *CPI*, 26 juin 2018, pp. 1-2

[https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.fullText?p\\_lang=en&p\\_judgment\\_no=4003&p\\_language\\_code=FR](https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.fullText?p_lang=en&p_judgment_no=4003&p_language_code=FR).

dans un pays de Situation sans base légale pour ses opérations, ses privilèges et ses immunités et sans appui logistique et sécuritaire. Le Bureau du Procureur ne peut donc techniquement pas avoir de témoins au Soudan. Ses témoins, s'il en a, se trouvent nécessairement en dehors du territoire Soudanais. Il ne peut donc arguer d'un risque causé par la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aux Pays-Bas sur la sécurité de prétendus témoins au Soudan.

11. La soumission alternative du Bureau du Procureur selon laquelle ce seraient ses témoins résidant actuellement dans l'Union Européenne qui seraient menacés par la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (par. 29 de la Réponse) est également problématique. C'est la première fois que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou sa Défense sont informés de la présence de témoins du Bureau du Procureur en Europe. Cette information sensible est divulguée dans un document public. En révélant leur présence en Europe, le Bureau du Procureur enfreint la protection due à ses propres témoins. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a aucune intention d'interférer de quelque manière que ce soit avec les témoins du Procureur, en Europe ou ailleurs. Il s'engage à ne pas quitter le territoire Néerlandais et à se plier à toutes conditions jugées utiles pour s'en assurer. La liberté de circulation au sein de l'Union Européenne ne saurait faire obstacle à sa mise en liberté dans la mesure où elle existait déjà lorsque la Conférence diplomatique de Rome de 1998 a élu d'établir le siège de la Cour aux Pays-Bas et a donc été dûment prise en compte lorsque la Cour a déterminé que la liberté devait être le principe et la détention l'exception<sup>16</sup>. Mais la divulgation de cette information sensible dans un document public n'est pas conforme aux règles régissant la protection des témoins et nul ne saurait exclure qu'elle puisse avoir des conséquences pour leur sécurité indépendantes de l'action de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. En tous les cas, *Nemo Auditur Propriam Turpitudinem Allegans*, le Procureur ne saurait se prévaloir de sa propre infraction au secret relatif à la relocalisation et/ou au lieu de résidence de ses témoins pour faire à

---

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-330 : « Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien détention de Germain Katanga avant son procès », 18 mars 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/904cf7/pdf>, pp. 6-8 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-403 : « Décision relative à la mise en liberté provisoire », 14 avril 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/2c242f/pdf>, par. 36.

présent obstacle à la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La Défense prie donc le Juge Unique de rappeler au Bureau de Procureur ses obligations de confidentialité en matière de protection de ses propres témoins et de rejeter l'argument tiré de la présence alléguée de témoins du Bureau du Procureur sur le territoire de l'Union Européenne pour tenter de faire obstacle à la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

12. Le Bureau du Procureur se réfère de plus à de prétendues tentatives d'intimidation, de corruption et d'interférences avec ses témoins présents dans l'Union Européenne en raison de leur coopération suspectée avec la Cour (par. 29 de la Réponse), sans même suggérer que de telles tentatives aient pu être le fait de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou lui être imputables de quelque manière. Si de telles tentatives ont eu lieu, elles devraient faire l'objet d'une procédure pour « atteintes à l'administration de la justice » en vertu de l'Article 70 du Statut. Or Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne s'est vu notifié aucun mandat d'arrêt relatif à de prétendues tentatives d'intimidation, de corruption et/ou d'interférences sur des témoins du Bureau du Procureur au Soudan, dans l'Union Européenne ou ailleurs. Les allégations du Bureau du Procureur relatives à ces prétendues tentatives sont donc soit dépourvues de matérialité, soit sans relation avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Dans les deux cas, elles ne peuvent faire obstacle à sa mise en liberté.

13. La soumission du Bureau du Procureur selon laquelle la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman l'empêcherait de prévenir le risque potentiel d'une divulgation illicite de l'identité de témoins à ses « associés » non définis (par. 29 de la Réponse) est également dépourvue de matérialité. À ce jour, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a reçu la divulgation de l'identité d'aucun témoin. Le jour où cette divulgation aura lieu – si tant est qu'elle ait jamais lieu –, le Bureau du Procureur ne s'embarrasse pas de tenter d'expliquer en quoi le fait qu'il soit toujours en détention et puisse communiquer avec ses contacts autorisés, y compris au Soudan, ou en liberté provisoire assortie de conditions strictes relatives à ses possibilités de communication en vertu de la Règle 119 du Règlement de Procédure et

de Preuve et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de Siège pourrait faire une différence quant à sa capacité à divulguer l'identité de témoins à d'éventuels « associés » non définis, si tant est qu'il en ait la volonté, ce qui est contesté. Le Bureau du Procureur ne justifie pas en quoi la solution serait différente, qu'il soit alors en détention ou en liberté sous conditions strictes relatives à ses communications.

14. Enfin, la référence du Bureau du Procureur à la décision de l'Honorable Juge Ekaterina Trendafilova dans l'affaire *Ntaganda* (par. 25-26 de la Réponse) est excessivement mal placée, dans la mesure où elle étaye au contraire largement les soumissions de la Défense en faveur de la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. En effet, dans l'affaire *Ntaganda*, la décision de maintenir le suspect en détention avait été prise sur la base d'un faisceau d'éléments qui n'existent pas dans la présente affaire :

- (i) les liens établis et reconnus par la Défense de Mr Bosco Ntaganda avec des partisans identifiés en République démocratique du Congo<sup>17</sup>, alors qu'aucun lien similaire n'est établi, ni reconnu dans le cas de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Le Bureau du Procureur se contente d'alléguer de façon évasive des liens avec certaines milices au Darfour, sans même préciser lesquelles, mentionne son statut allégué de « commandant *de facto* » de ces milices sans en apporter le moindre commencement de preuve ou document étayant son allégation, et s'appuie sur un document soumis en annexe 3 dont l'absence manifeste de fiabilité oblige à conclure à son irrecevabilité en vertu de la jurisprudence de la Cour ;
- (ii) la divulgation de « l'identité de plus de 30 témoins »<sup>18</sup> à Mr Bosco Ntaganda, alors que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a reçu aucune information équivalente du Bureau du Procureur à ce jour ;
- (iii) le « passé de violence [de Mr Bosco Ntaganda] également mentionné dans plusieurs rapports »<sup>19</sup> qui lui faisaient expressément référence, alors que

<sup>17</sup> ICC-01/04-02/06-147-tFRA: « Décision relative à la Requête aux fins de mise en liberté provisoire présentée par la Défense », 18 novembre 2013, <https://www.legal-tools.org/doc/9b1a63/pdf>, par. 58.

<sup>18</sup> *Idem*, par. 59.

<sup>19</sup> *Idem*, par. 59.

les seules informations fournies jusqu'à ce jour par le Bureau du Procureur dans la présente affaire ont trait à un dénommé « Ali Kushayb », sans qu'aucun lien ait été démontré entre cet individu et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

15. Des critères qui ont présidé au maintien en détention de Mr Bosco Ntaganda dans la décision sur laquelle le Bureau du Procureur appuie son argumentation, seul demeure en l'espèce le critère de la gravité des charges présentées par le Bureau du Procureur et dont Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman doit répondre. Ce critère ne saurait cependant justifier à lui seul un maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La Cour a été créée pour juger les crimes internationaux dont la gravité menace « la paix, la sécurité et le bien-être du monde » (Préambule du Statut). Aucun crime relevant de la compétence de la Cour – génocide, crime contre l'humanité, crimes de guerre, crime contre la paix – ne saurait manquer à remplir le critère de gravité. Pourtant, « *la détention préalable au procès n'est pas la règle générale mais l'exception* »<sup>20</sup> devant la Cour. Ce principe, lorsqu'il a été énoncé et maintes fois répété, a bien pris en compte et intégré la gravité des crimes pour lesquels les personnes sont susceptibles d'être poursuivies devant la Cour. La seule gravité des crimes allégués dans les charges ne saurait donc à elle seule justifier le maintien en détention, en l'absence d'autres critères. Dans la mesure où les autres critères évoqués par le Bureau du Procureur sur le fondement de l'Article 58-1-b-ii du Statut sont dépourvus de matérialité et/ou de pertinence, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman doit bénéficier d'une mise en liberté provisoire.

16. L'affaire à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est la première devant la Cour dans laquelle un suspect a pris seul l'initiative d'un voyage périlleux de deux mois accompagné de deux de ses fils à travers des zones dangereuses du continent Africain pour se présenter de son plein gré devant la Cour afin d'y trouver la justice. Comme d'autres affaires antérieures, elle concerne un homme simple et indigent, dépourvu de moyens financiers. Mais à la différence d'autres affaires, le

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-330 : « Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès », 18 mars 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/904cf7/pdf>, pp. 6-8 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-403 : « Décision relative à la mise en liberté provisoire », 14 avril 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/2c242f/pdf>, par. 36.

doute existe sur le point de savoir s'il est bien la personne visée par les charges du Bureau du Procureur et les pièces justificatives jusque-là présentées à l'examen des Honorables Chambres préliminaires, qui se réfèrent toutes à une personne nommée « Ali Kushayb » en laquelle Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dit ne pas se reconnaître et qui ne correspond pas à son état civil admis. Le moment viendra où le Bureau du Procureur pourra, s'il le juge utile à sa cause, tenter d'établir que le « Ali Kushayb » visé dans les charges et les éléments de preuve qu'il entendra présenter serait bien Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Mais tant que cette preuve n'est pas rapportée, le doute subsiste et il doit bénéficier à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Si, comme l'a conclu le Bureau du Procureur, la référence à « Ali Kushayb » dans le nom de l'affaire n'implique aucun préjugé à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>21</sup>, la seule mention de ce sobriquet dans les documents soumis par le Bureau du Procureur ne peut faire obstacle à sa mise en liberté. Les conditions de sécurité les plus strictes – bracelet électronique, limitation des contacts téléphoniques, obligation de se présenter régulièrement à une autorité de contrôle, non restitution de son passeport et autres titres de voyage – auxquelles Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a indiqué être prêt à se plier sur le fondement de la Règle 119 du Règlement de procédure et de preuve et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de Siège entre la Cour et le Royaume des Pays-Bas, en plus de sa déclaration sur l'honneur de ne pas se soustraire à l'autorité de la Cour et le souci sincère et persistant qu'il a exprimé à l'endroit des victimes depuis sa comparution initiale<sup>22</sup>, doivent être considérés comme suffisant à dissiper les dernières craintes que sa mise en liberté pourrait engendrer.

17. Pour conclure, si le principe selon lequel « *la détention préalable au procès n'est pas la règle générale mais l'exception* »<sup>23</sup> continue de s'appliquer devant la Cour, alors la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devra être accordée afin de

<sup>21</sup> ICC-02/05-01/20-4: « *Prosecution's Response to* 'Requête aux fins de changement du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20' », 19 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/7v316m/pdf>, par. 7.

<sup>22</sup> Version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, 15 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/ut4g7z/pdf>, p. 21, lignes 14-26 ; ICC-02/05-01/20-98 : « Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1 », 17 juillet 2020.

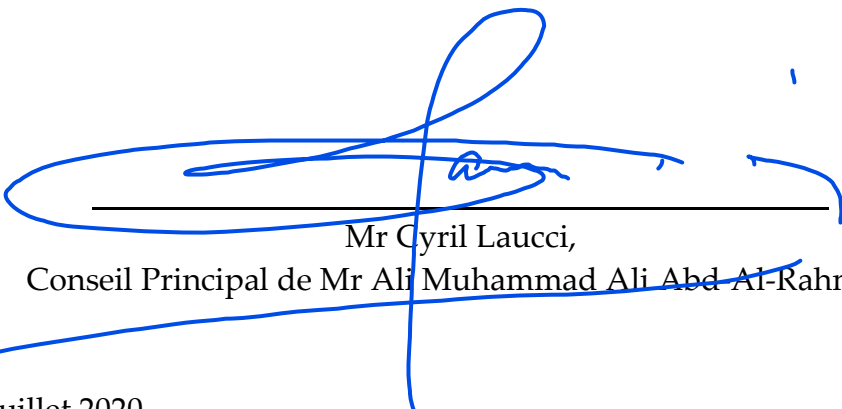
<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-330 : « Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien détention de Germain Katanga avant son procès », 18 mars 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/904cf7/pdf>, pp. 6-8 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-403 : « Décision relative à la mise en liberté provisoire », 14 avril 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/2c242f/pdf>, par. 36.

pouvoir justifier que toutes les Requêtes précédemment déposées par d'autres défendeurs devant la Cour aient échoué. Dans l'hypothèse où la Requête aux fins de mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman viendrait à échouer aussi malgré l'absence de risques que ce dernier présente et sa volonté réitérée de se plier à toutes les conditions que l'Honorable Juge Unique et/ou l'État-hôte pourraient juger utiles, alors le message délivré par son rejet sera inévitablement qu'aucune demande de mise en liberté ne pourra jamais aboutir devant la Cour, sinon dans le cadre de poursuites sans relation avec les crimes de l'Article 5 du Statut : la détention sera proclamée la règle, la liberté l'exception. C'est à ce revirement néfaste et contraire aux droits de la personne de la jurisprudence jusqu'ici progressiste de la Cour que la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman prie l'Honorable Juge Unique de ne surtout pas procéder.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE À NOUVEAU HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE de :**

**FAIRE DROIT** à la Requête en vertu de l'Article 60-2 ; et

**RAPPELER** le Bureau du Procureur à ses obligations en matière de protection de ses propres témoins, particulièrement ceux faisant l'objet d'une mesure de relocalisation, en ne mentionnant pas leur lieu de résidence dans un document public en dehors des conditions spécifiques applicables à la divulgation confidentielle et sécurisée de cette information à la Défense.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd Al-Rahman

Fait le 22 juillet 2020

À La Haye, Pays-Bas